

Les principales mesures de protection pour les jeunes qui atteignent l'âge de la majorité

La transition à l'âge adulte représente parfois un défi important. Certains jeunes ont besoin, de façon temporaire ou permanente, du soutien d'un proche ou d'une mesure de représentation légale pour assurer leur protection, l'administration de leurs biens et l'exercice de leurs droits civils. Cette fiche se veut un aide-mémoire des principales mesures qui s'offrent à cette clientèle. Pour une description plus détaillée de chacune des mesures, veuillez consulter les hyperliens fournis.

La mesure d'assistance

❖ Les personnes visées par la mesure d'assistance :

- Adultes qui présentent une difficulté (motrice, langagière, auditive, visuelle, déficience intellectuelle, spectre de l'autisme, dépendance, santé mentale, etc.).
- Les personnes visées sont capables de comprendre la portée de la mesure et sont en mesure de faire valoir leurs volontés et préférences. Elles souhaitent du soutien dans la prise de certaines décisions et la communication de celles-ci.

❖ Les caractéristiques :

- Cette mesure permet à un adulte vivant une difficulté et souhaitant du soutien de se faire aider gratuitement par un proche de confiance. La personne demeure responsable de la gestion de ses finances et de toutes décisions la concernant.
- La demande de reconnaissance d'un assistant peut être déposée trois mois avant l'atteinte de la majorité, mais ne sera effective qu'à l'atteinte de la majorité.
- Aucune évaluation médicale et psychosociale n'est requise. La personne qui souhaite de l'assistance doit comprendre la portée de la mesure et être en mesure de faire valoir ses volontés et préférences.
- La demande de reconnaissance d'un assistant est présentée au Curateur public et ne nécessite pas de démarche devant le tribunal.
- Un [registre public](#) permet de confirmer qu'un assistant est reconnu et qu'il peut communiquer ou recueillir des informations pour la personne qui bénéficie de la mesure d'assistance.
- Le rôle de l'assistant varie en fonction des demandes de la personne assistée. L'assistant peut agir auprès d'un tiers pour recueillir ou communiquer des informations ou des décisions, à la demande de la personne assistée. Sont considérés comme des tiers : les professionnels de la santé, les fournisseurs de biens et de services, les ministères et organismes gouvernementaux, les institutions financières, etc.
- L'assistant n'est pas un représentant légal. Il ne peut signer de document ou agir sans le consentement de la personne. La personne assistée prend ses propres décisions.

[Guide de référence du Curateur public du Québec - La mesure d'assistance](#)

[Mesure d'assistance](#) | [Gouvernement du Québec](#)

L'administration par un tiers

❖ Les personnes visées par cette mesure alternative :

- Rencontrent des défis importants pour gérer des sommes d'argent versées par un ministère ou un organisme public (SAAQ, CNESST, IVAC, Aide sociale, etc.).

❖ Les caractéristiques :

- Cette mesure permet la désignation d'un tiers (ex : proche bienveillant, fiduciaire d'établissement ou organisme) pour administrer une prestation ou une indemnité.
- Chaque organisme dispose de son propre formulaire et de critères d'admissibilité.
- Le tribunal n'est pas interpellé.

[Guide de référence du Curateur public du Québec - L'évaluation d'une personne vulnérable](#)

La tutelle au majeur (privée ou publique)

❖ Les personnes visées par cette mesure de représentation :

- Présentent une inaptitude* à prendre soin d'elles-mêmes et/ou à administrer leurs biens et est confirmée par un médecin.
- Ont besoin d'être représentées pour exercer leurs droits civils.
- Lorsque la tutelle est publique, les personnes sont isolées, leurs proches ne souhaitent pas être tuteurs ou n'agissent pas dans l'intérêt de la personne. La nomination du Curateur public se fait en dernier recours.

❖ Les caractéristiques :

- La tutelle est destinée à assurer la protection de la personne ou la gestion de son patrimoine ou les deux, et l'exercice des droits civils.
- La tutelle peut être privée (le tuteur est un proche), ou publique (le Curateur public est désigné tuteur).
- L'ouverture d'une tutelle au majeur peut être demandée dans l'année précédant la majorité. Le jugement ne prend effet qu'à l'atteinte de la majorité.
- Des évaluations médicale et psychosociale sont obligatoires et attestent l'inaptitude de la personne ainsi que de son besoin de représentation.
- Dans l'attente d'une ouverture de tutelle, et s'il y a urgence d'agir (la personne pourrait subir un préjudice important, voire irréparable, si aucune action immédiate ou à court terme n'est faite), le tribunal peut désigner provisoirement un proche ou le Curateur public pour assurer la protection de la personne, la représenter dans l'exercice de ses droits civils ou l'administration de ses biens. Il s'agit d'une mesure provisoire.
- Le tribunal rend un jugement dans lequel la nature (personne et/ou biens) et les modalités de la tutelle sont définies et un tuteur est désigné.
- Le tuteur est un représentant légal et peut prendre des décisions pour la personne représentée, dans son intérêt, le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie, en tenant compte de ses volontés et préférences.
- Un [registre public](#) permet de confirmer que la personne est sous tutelle.
- La personne sous tutelle doit être réévaluée périodiquement, selon les indications au jugement.

[*Guide de référence du Curateur public du Québec - L'évaluation d'une personne vulnérable \(voir sections « L'inaptitude », « Les évaluations », « Les rappels »\)](#)

[Guide de référence du Curateur public du Québec - La tutelle au majeur](#)